

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-de-Marne

Affaire suivie par : **Donatienne POLVECHE**
donatienne.polveche@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 49 80 26 11 – Fax : 01 49 80 26 77

Référence : DRIEE-IF/UT94/2014/CESSPVMO/DP/N°458

Affaire : **Calcul GF Mise en sécurité - 1ère vague @CESP2013**
Dossier n°94-21 532
S3IC : 74-3633
PPC 2014 : Non

Créteil, le 16 mai 2014

INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet :

Rapport de présentation au CoDERST
Garanties financières pour la mise en sécurité de
certaines installations classées et projet de
prescriptions complémentaires

Exploitant concerné :

REVIVAL (GROUPE DERICHEBOURG)

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| ÉTABLISSEMENT | |
|--------------------------------------|---|
| Raison sociale | REVIVAL |
| Adresse | 16-18 rue Ernest Renan 94200 IVRY-SUR-SEINE |
| Adresse administrative (courrier) | 3 avenue Marcellin Berthelot Z.I Val-de-Seine 92396 VILLENEUVE-LA-GARENNE Cedex |
| Activité | Transit de métaux et de D.I.B |
| État du site | En fonctionnement |
| Régime | Autorisation |
| Rubriques | R 167-a [A], R 286 [A], R 322-A [A] (classement en cours de révision) |

| RÉFÉRENCES | |
|---|--|
| Contact | ☎ : 01 40 85 77 16 / 📠 : 06.22.06.39.50 / 🌐 : sebastien.paul@derichebourg.com |
| Courriers et documents transmis | Courrier de l'exploitant du 31/12/2013 transmettant la proposition de calcul du montant des garanties financières de ses installations, courrier du 10/04/2014 et courrier électronique du 14/05/2014 (compléments à la proposition de calcul) |
| Références préfecture du Val- de-Marne | Bordereaux des 10/01/2014 et 15/04/2014 |

Par courrier du 31/12/2013, complété les 10/04/2014 et 14/05/2014, la société REVIVAL a transmis une proposition d'évaluation du montant des garanties financières, conformément à l'article R516-1 5° du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 *relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées*.

L'objet du présent rapport est de faire part, à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, de l'analyse de l'inspection des installations classées sur ces éléments et de proposer un projet de prescriptions complémentaires.

I.-PRÉSENTATION

Le site était précédemment occupé par la société PRODUITS CHIMIQUES DE VITRY (PCV) puis, la société GUELIC (filiale du groupe BRENNTAG) qui ont exploité des activités de stockage et de conditionnement de solvants pétroliers. Les activités de la société GUELIC ont cessé en 1994. Un diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines, réalisé en juin 1994, a montré une contamination des sols en hydrocarbures et solvants non halogénés. Les sols ont été dépollués en 1995 par ventilation forcée ; le traitement a été arrêté le 15/02/1996. Par arrêté du 16/07/2002, il a été demandé au nouvel exploitant REVIVAL actuellement, de poursuivre la surveillance des eaux souterraines.

La Société REVIVAL (GROUPE DERICHEBOURG) exploite, sur le site d'IVRY-SUR-SEINE, une activité de transit de métaux ferreux et non ferreux et de Déchets Industriels Banals (DIB), autorisée par l'arrêté préfectoral n°2002/2625 du 16/07/2002. Elle a succédé, pour les mêmes activités, aux sociétés SORIMETAL de 1998 à 2002 et ETR (Environnement Tri et Recyclage) de 2002 à 2003.

Les déchets reçus sur le site et leur provenance sont repris ci-après :

- ↳ les D.I.B proviennent essentiellement des artisans, déchetteries et des encombrants des collectivités locales (Ville de PARIS, communes du Val-de-Marne) ;
- ↳ les métaux ferreux et non-ferreux proviennent notamment des artisans, des déchetteries, du tri des encombrants réalisé sur site et des particuliers ;
- ↳ les batteries usagées proviennent d'apports volontaires d'artisans et de particuliers et des déchetteries ;
- ↳ les gravats proviennent des collectivités, des artisans et d'entreprises diverses.

A noter que le site est équipé d'un portique de détection de radioactivité.

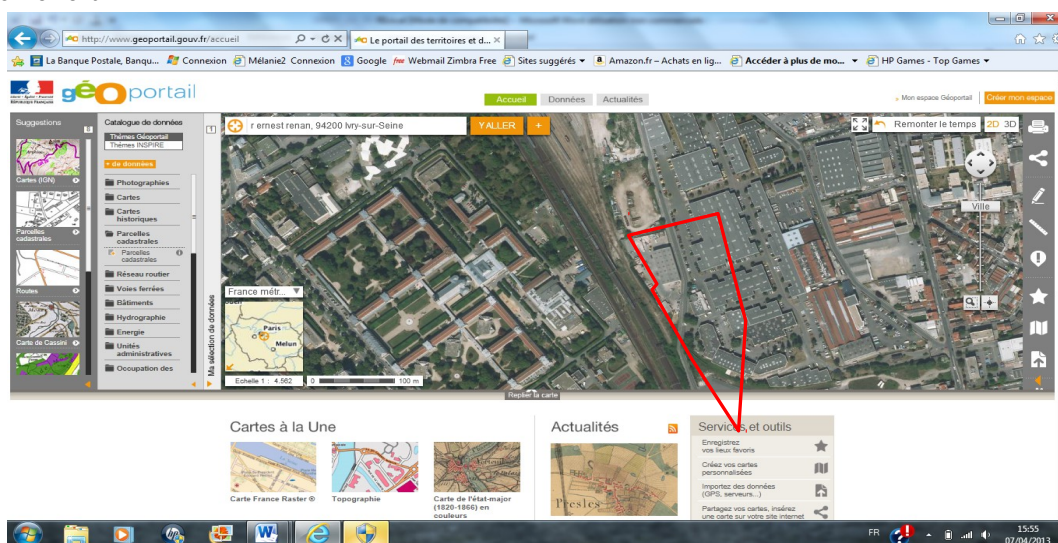
Il existe également à l'extérieur du bâtiment, une alvéole de stockage pour le bois issu du tri des D.I.B.

Les camions qui arrivent sur le site de REVIVAL passent par le pont-bascule où sont réalisées les opérations de pesée et d'enregistrement et devant le portique de détection de radioactivité. Puis, ils sont dirigés, en fonction de leur contenu, dans le hangar en vue de leur déchargement pour les D.I.B et sur les zones de stockage de métaux et ferrailles pour les métaux et ferrailles. Le chef d'équipe vérifie la qualité des déchets et notamment si le type de déchets correspond aux déchets autorisés sur le site. Les déchets sont ensuite triés à l'aide de grappin afin de notamment séparer les ferrailles des autres déchets.

Il existe également une zone de stockage des batteries usagées réalisée sous un autre hangar. Les batteries usagées sont stockées en bacs étanches. En extérieur, à proximité du hangar D.I.B se trouve une aire de stockage grillagée de bouteilles de gaz usagées et une benne de Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE) non couverte.

Le site est certifié ISO 9001 et ISO 14001.

Il se situe à proximité de voies SNCF, dans une zone industrielle. La vue aérienne ci-après permet de visualiser le site dans son environnement.



www.geoportail.gov.fr

D'une superficie d'environ 6 050 m², le site occupe la parcelle n°9 et partiellement la parcelle n°13 de la section AQ (données issues du site www.cadastre.gov.fr).

L'établissement est classé administrativement sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique | Régime |
|-------------------|--|--------|
| 167-A | Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : a) Station de transit | A |
| 286 | Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² | A |
| 322-A | Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : A. Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710 | A |

Néanmoins, suite à la modification de la nomenclature des installations classées (décrets n°2009/1341 du 29 octobre 2009 et n°2010-369 du 13 avril 2010), l'exploitant s'est positionné, par courrier du 08/04/2011, sur le classement suivant :

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique | Caractéristique de l'installation | Classement |
|-------------------|---|--|------------|
| 2714-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ | Le volume de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois susceptible d'être présent est de 1 500 m ³ | A |
| 2713-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² | La surface dédiée au tri/transit des métaux est de 1 200 m ² . | A |
| 2718-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets | La quantité de batteries usagées susceptible | A |

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique | Caractéristique de l'installation | Classement |
|-------------------|---|---|------------|
| | dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t | d'être présente est de 30 t. | |
| 2710-2 | Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : - « monstres » (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; - déchets d'équipements électriques et électroniques. 2. La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m ² , mais inférieure ou égale à 3 500 m ² | Apports volontaires, la surface dédiée à cette activité est de 1 000 m ² . | D |
| 2517 | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : < 15 000 m ³ | La capacité de stockage des déchets de chantier inertes (terres, gravats) est de 200 m ³ . | NC |

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé

Le classement de l'établissement est en cours d'actualisation.

II.-CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 *relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement* a modifié l'article R.516-1 du code de l'environnement : depuis le 1^{er} juillet 2012, certaines catégories d'installations classées sont soumises à garanties financières pour la mise en sécurité lors de la cessation d'activité.

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 *fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement*, modifié par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2013, a fixé la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, ainsi que le calendrier de mise en conformité des installations existantes. Un délai de deux ans, soit d'ici le 1^{er} juillet 2014, a été accordé pour constituer 20 % du montant initial des garanties financières.

Le calcul du montant des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 *relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines* définit les modalités d'évaluation du montant des garanties financières.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties est inférieur à 75 000€ T.T.C.

III.-PROPOSITION DE L'EXPLOITANT ET ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

III.A.-ÉVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES PAR L'EXPLOITANT

L'exploitant est soumis aux garanties financières pour les installations classées à autorisation relevant des rubriques 2713, 2714 et 2718, et leurs installations connexes.

Ce dernier a évalué le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31/05/2012 *relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines*. Le montant global M de la garantie est égal à :

$$M = Sc[Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

L'exploitant retient en particulier les hypothèses suivantes :

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|--|---|--|----------------------|---------------|
| Sc | Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier | Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'arrêté ministériel | | | | | 1,10 | |
| Me | Montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation | Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être entreposés sur site : | | | | | 12 599,56 € T.T.C | |
| | | ✓ produits dangereux (solvants, pots de peinture, colles) : 0,45 tonnes | | | | | | |
| | | ✓ déchets dangereux (huiles usagées, boues séparateur hydrocarbures, absorbants et matériaux souillés, batteries usagées) : 36,1 tonnes | | | | | | |
| | | ✓ déchets non dangereux (papiers, cartons, DIB valorisables, DIB non valorisables, bois, palettes, objets encombrants et déchets de métaux ferreux et non-ferreux) : 392 tonnes | | | | | | |
| | | ✓ déchets inertes : 70 tonnes | | | | | | |
| | | Nature du produit ou déchet dangereux | Quantité maximale en tonnes | Coût du transport à la tonne au km | Distance jusqu'au centre de traitement ou d'élimination | Coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination, à la tonne | | Montant € H.T |
| | | Huiles usagées | 0,9 | reprises gratuitement par un collecteur agréé | | | | |
| | | Boues du séparateur d'hydrocarbures | 5 | 5,48 | 21 | 285 | | 2 000 |
| | | Absorbants et matériaux souillés | 0,2 | 18,33 | 30 | 645 | | 238,95 |
| | | Solvants, pots de peinture, colles | 0,45 | 4,42 | 30 | 685 | | 367,9 |
| | | Batteries usagées | 30 | Valeur marchande positive | | | | 0 |
| | | Nature du déchet non dangereux | Quantité maximale en tonnes | Coût du transport à la tonne au km | Distance jusqu'au centre de traitement ou d'élimination | Coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination, à la tonne | | Montant € H.T |
| | | Papiers | 25 | Valeur marchande positive | | | | 0 |
| | | Cartons | 10 | Valeur marchande positive | | | | 0 |
| | | DIB valorisables | 25 | 0,57 | 12 | 56,5 | | 1 582,5 |
| DIB non valorisables | 25 | 0 | 41 | 77 | 1 925 | | | |
| DIB non valorisables | 25 | 0,1 | 152 | 56 | 1 775 | | | |
| Bois | 15 | 0,44 | 30 | 14 | 410 | | | |
| Palettes | 12 | 0,56 | 30 | 0 | 200 | | | |
| Déchets verts | 25 | 0 | 57 | 40,5 | 1 012,5 | | | |
| Objets encombrants | 30 | Marché SYCTOM | | | Estimé à 1 900 € | | | |
| Déchets métalliques | 200 | Valeur marchande positive | | | 0 | | | |
| Déchets inertes | Quantité maximale en tonnes | Coût du transport à la tonne au km | Distance jusqu'au centre de traitement ou d'élimination | Coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination, à la tonne | Montant € H.T | | | |
| Terres/gravats | 70 | 0,34 | 21 | 7 | 987,78 | | | |
| <i>Certains chiffres ont été arrondis</i> | | | | | | | | |
| Mi | Montant relatif à la neutralisation des cuves | Il n'y a pas de cuve enterrée sur le site. | | | | | 0 € | |

| | | | |
|----|--|--|-------------------|
| | enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange | | |
| Mc | Montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres | Le périmètre du site est de 380 m. Le site est déjà clôturé et fermé par deux portails. Le calcul prend en compte la pose de 10 panneaux (8 pour le site et 1 par portail) | 150 € T.T.C |
| Ms | Montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols | Le site dispose de trois piézomètres avec 2 campagnes d'analyses par ouvrage = 3 * 2 000 = 6 000 € Diagnostic de pollution des sols sur la base de 0,605 hectares = 10 000 + (5 000 * 0,605) = 13 025 € | 19 025 € T.T.C |
| Mg | Montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent | Montant par défaut précisé dans la note ministérielle du 20/11/2013 | 15 000 € T.T.C |
| α | Indice d'actualisation des coûts | $\alpha = (705,6/667,7) * ((1+0,2)/(1+0,196)) = 1,0603$ avec : Indice TP01 de janvier 2011 : 667,7 Indice TP01 de janvier 2014 : 705,6 TVA en janvier 2011 : 19,6% TVA en janvier 2014 : 20% L'indice α a été corrigé dans le message électronique du 14/05/2014. | 1,0603 |

Le montant total des garanties financières est évalué à 53 718,84 € TTC.

En appui de sa proposition, l'exploitant a joint les justificatifs des coûts de transport et d'élimination des produits dangereux et des déchets.

III.B.-ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

En ce qui concerne les activités concernées par les garanties financières :

Conformément à l'arrêté du 31/05/2012 *fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement*, le site est soumis à ces obligations à l'échéance du 1^{er} juillet 2012 pour ses activités relevant des rubriques 2713, 2714 et 2718.

En ce qui concerne le montant des garanties financières :

Le calcul proposé par l'exploitant et les hypothèses retenues sont conformes à l'arrêté ministériel du 31/05/2012 *relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées*.

Toutefois, la condition 11 de l'arrêté préfectoral du 16/07/2002 autorisant les activités de la société REVIVAL stipule notamment que la quantité maximum de DIB stockés sur le site n'excède pas 100 tonnes. Or, dans sa proposition de calcul, l'exploitant propose une quantité maximale de DIB (somme papiers, cartons, DIB valorisables, DIB non valorisables, bois, palettes, objets encombrants) et déchets verts de 192 tonnes dont 25 tonnes de déchets verts.

Pour les 192 tonnes de déchets non dangereux proposées, l'exploitant précise avoir proposé des quantités maximales potentiellement présentes sur le site par catégorie de déchets et qu'il s'agit d'un scénario majorant ; les différentes catégories de déchets ne se retrouvant jamais à leur stock maximal en même temps. Par exemple, pour les DIB non valorisables, l'exploitant dispose de deux exutoires. Par conséquent, la quantité totale de 50 tonnes, proposée dans le calcul de l'exploitant, n'est jamais atteinte ; dès qu'un lot de 25 tonnes est constitué, il est expédié vers l'une ou l'autre des filières de traitement. Il confirme que les 100 tonnes de DIB imposées dans son arrêté préfectoral sont bien respectées. C'est pourquoi, l'inspection des installations classées ne propose pas de modifier la quantité maximale de DIB stockés indiquée à la condition 11 de l'arrêté préfectoral du 16/07/2002.

Concernant les 25 tonnes de déchets verts, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16/07/2002 ne permettent pas à l'exploitant de recevoir ce type de déchets. Dans son courrier électronique du 09/05/2014, l'inspection des installations classées a rappelé ces éléments à l'exploitant. En effet, la société REVIVAL est autorisée pour une activité de tri/transit de DIB et de métaux ferreux et non-ferreux. Les déchets verts n'entrent pas dans la catégorie des DIB (déchets industriels banals). De plus, si on considère une densité de 0,2 pour les déchets verts, les 25 tonnes représenteraient plus de 100 m³ ; cette activité relèverait donc de la rubrique 2716 à déclaration. Or, toute modification des conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation. Informé sur ce sujet par courrier électronique du 09/05/2014 de l'inspection des installations classées, l'exploitant a indiqué, dans son courrier électronique du 14/05/2014, que l'activité de transit de déchets verts n'était pas réalisée sur son site et qu'il s'agissait d'un projet qui fera éventuellement l'objet d'une demande au préfet si le projet est maintenu par la direction de REVIVAL. Il précise que le montant proposé dans son calcul pour l'élimination des déchets verts peut être retiré.

À noter que dans son courrier électronique du 14/05/2014, l'exploitant a modifié l'indice α qui était erroné dans la proposition de calcul ($\alpha = 1,0603$ et non $\alpha = 1,074$).

Concernant les DEEE, l'exploitant précise ne pas en réceptionner. Toutefois, quelques DEEE peuvent être extraits des encombrants et réexpédiés. Dans sa proposition de calcul, l'exploitant a retenu un coût nul en précisant que ces déchets ne sont pas sa propriété car il est sous-contractant d'un marché avec le SYCTOM pour lequel REVIVAL regroupe ces déchets. En cas de défaillance, l'exploitant indique que la prise en charge de ces déchets serait réalisée par le SYCTOM. Néanmoins, l'exploitant évalue le coût d'élimination des DEEE à 1 900 € H.T, ce qui ne modifierait pas de façon notable le montant et resterait en deçà des 75 000 €. L'inspection des installations classées considère que le contrat qui lie l'exploitant au SYCTOM est un contrat de droit privé. Les déchets étant susceptibles d'être présents sur l'installation, l'exploitant est responsable de leur élimination. Ainsi, l'inspection des installations classées propose d'ajouter le montant relatif à l'élimination des DEEE au calcul.

Compte tenu de qui précède l'inspection des installations classées propose d'actualiser le montant des garanties financières en déduisant le montant relatif à l'évacuation des déchets verts et en ajoutant le montant relatif à l'évacuation des DEEE. Le montant est évalué à 54 890,34 € T.T.C, soit inférieur à 75 000 €.

De plus, l'inspection des installations classées note que certaines hypothèses devront être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires, en particulier, les quantités maximales stockées de batteries et de déchets inertes.

En ce qui concerne le calendrier de constitution des garanties financières :

Les installations concernées du site REVIVAL à IVRY-SUR-SEINE sont des installations existantes au 1^{er} juillet 2012 soumises à obligation de garanties financières au titre de l'annexe I (avec une échéance de début constitution au 1^{er} juillet 2014) de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 *fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.*

Toutefois, considérant le montant évalué inférieur à 75 000€, l'exploitant n'est pas dans l'obligation de constituer les garanties financières.

IV.-CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Considérant les dispositions du décret n°2012-633 du 3 mai 2012 et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 pris en application fixant la liste des installations classées soumises à obligation de garanties financières et les modalités de calculs ;

Considérant que la société REVIVAL exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2713, 2714 et 2718 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant la proposition de montant de garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 31/12/2013, complété les 10/04/2014 et 14/05/2014, et évalué à un montant inférieur à 75 000 € ;

L'exploitant n'est pas dans l'obligation de constituer les garanties financières. Toutefois, certaines hypothèses retenues dans le calcul nécessitent d'être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires afin de garantir leur maintien dans le temps.

A cet effet, l'inspection des installations classées propose, en annexe du présent rapport, un projet de prescriptions techniques complémentaires.

L'exploitant a été consulté sur le projet et a indiqué, par courrier électronique du 15/05/2014, ne pas avoir de remarque à formuler.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, ce projet doit être soumis à l'avis des membres du CoDERST.

Le projet de prescriptions complémentaires est à envoyer à l'adresse du site, avec copie au siège social.

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement

SIGNE

Vérificateur

L'adjointe au chef de l'unité
territoriale du Val-de-Marne

SIGNE

Approbateur

Le chef de l'unité
territoriale du Val-de-Marne

SIGNE

Jean-Marie CHABANE

ANNEXE - PROJET DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES

ARRETE N° XXXXXX du XXXXXX

Portant prescriptions complémentaires au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – REVIVAL sise à IVRY-SUR-SEINE, 16-18 rue Ernest Renan

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de l'Environnement, en particulier, ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières,
- **VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 *fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,*
- **VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 *relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,*
- **VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 *relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,*
- **VU** la demande d'autorisation présentée le 10 juillet 2000, par SORIMÉTAL S.A. en vue d'augmenter la capacité du centre de transit de résidus urbains et de déchets industriels banals actuellement exploité à l'adresse susvisée,
- **VU** la déclaration de succession de la société E.T.R du 08/04/2002,
- **VU** l'arrêté n°2002/2625 du 16 juillet 2002 accordant à la société E.T.R, l'autorisation d'exploiter en vue d'augmenter la capacité du centre de tri transfert de déchets de résidus urbains et de déchets industriels banals exploité à IVRY-SUR-SEINE, 16-18, rue Ernest Renan,
- **VU** la déclaration de succession de la société REVIVAL en date du 1^{er} août 2002,
- **VU** les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société REVIVAL, par courrier du 31/12/2013, complétées par courrier des 10 avril 2014 et 14/05/2014,
- **VU** l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du XXX,
- **VU** l'avis du CoDERST lors de sa séance du XXXX,
- **CONSIDERANT QUE** la société REVIVAL exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°2713, 2714 et 2718 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012,
- **CONSIDERANT QUE** ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,
- **CONSIDERANT QUE** la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros TTC,
- **CONSIDERANT QUE** l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1-5° et suivants du code de l'environnement,
- **CONSIDERANT QUE** certaines hypothèses retenues dans le calcul du montant des garanties financières nécessitent d'être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires afin de garantir leur maintien dans le temps, et notamment les quantités maximales de déchets présents sur le site,

- **CONSIDERANT QUE** l'exploitant doit, conformément à l'article R.516-5-2 du code de l'environnement, informer le préfet de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant de ces garanties financières,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION

La société REVIVAL, dont le siège social se trouve 3 avenue Marcellin Berthelot - Z.I Val-de-Seine - 92396 VILLENEUVE-LA-GARENNE Cedex, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site sise 16-18 rue Ernest Renan à IVRY-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 3 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

La condition 11 de l'arrêté préfectoral n°2002/2625 du 16 juillet 2002 est supprimée et remplacée comme suit :

« Les installations seront autorisées pour les activités suivantes :

- *Stockage en transit et activités de récupération, de tri et de conditionnement de métaux ferreux et non ferreux et d'alliages de résidus métalliques, la capacité maximum de métaux traités étant égale à 1 100 tonnes/mois.*
- *Station de transit et tri de déchets industriels banals et de déchets industriels provenant d'installations classées, la capacité maximum de transit étant limitée à 2 500 tonnes/mois.*

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous.

| Type de déchets | Quantité maximale sur site |
|------------------------------|---|
| <i>Déchets non dangereux</i> | <i>100 tonnes de DIB 200 tonnes métaux ferreux et non-ferreux</i> |
| <i>Déchets dangereux</i> | <i>30 tonnes de batteries usagées</i> |
| <i>Déchets inertes</i> | <i>70 tonnes</i> |

Toutes dispositions seront prises pour la gestion des enlèvements de déchets afin que ces quantités ne soient pas dépassées ».

ARTICLE 4 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La condition 6 de l'arrêté préfectoral n°2002/2625 du 16 juillet 2002 est supprimée et remplacée comme suit :

« Pour les installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution des garanties financières. »

ARTICLE 5 - DELAIS et VOIES de RECOURS (Art. L.514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'IVRY-SUR-SEINE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société REVIVAL et mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.